

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

DÉLIBÉRATION N° CR 70.98

DU 4 décembre 1998

**CONTRIBUTION DU CONSEIL REGIONAL A L'AMELIORATION
DE LA SECURITE EN ILE-DE-FRANCE**

LE CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le livre IX du code du travail ;
- VU la loi n° 93-705 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'Etat,
- VU la délibération n° CR 52-92 fixant le montant des recettes et portant ouverture d'Autorisations de Programmes et notamment sur l'article 12.
- VU la délibération n° CR 28-94 du 30 juin 1994 relative à la mise en oeuvre des compétences transférées par la loi du 20 décembre 1993,
- VU le Contrat de Plan approuvé par la délibération n° CR 22-94 du 2 juillet 1994 et signé le 20 juillet 1994 ;
- VU la délibération n° CP 97-230 du 3 juillet 1997 portant approbation de la convention-type relative à l'action régionale en faveur du logement des plus démunis,
- VU la délibération n° CP 98-389 du 8 octobre 1998 relative à l'action régionale en faveur de la réhabilitation du patrimoine locatif social HLM ou assimilé,
- VU le rapport CR 72.98 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France ;
- VU le budget de la Région Ile-de-France pour 1998 ;
- VU l'avis de la commission de la sécurité, et de la commission des finances, de l'administration générale et du plan

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

« Considérant que la sécurité des personnes et des biens est une liberté essentielle et un droit fondamental que les pouvoirs publics doivent favoriser par les moyens à leur disposition ».

« Considérant que les conditions de sécurité en Ile-de-France se sont dégradées comme l'attestent les taux de progression des crimes et délits constatés ces dernières années et qu'il convient de répondre à cette situation de fait ».

« Considérant que la sécurité publique et le maintien de l'ordre sont de la compétence principale de l'Etat, mais que son action et les moyens qu'il y consacre sont manifestement insuffisants en Ile-de-France et peuvent être utilement complétés, dans le respect des dispositions légales en vigueur, par les interventions des collectivités locales ».

« Considérant que la prévention est un volet fondamental des politiques développées par le Conseil Régional d'Ile-de-France et qui vise à assurer la sécurité des personnes et des biens, à l'instar des politiques conduites dans le cadre de la politique de la ville. »

« Considérant que le Conseil régional a développé depuis plusieurs années de nombreux axes d'intervention destinés à lutter contre l'insécurité dans ses principaux secteurs de compétence :

- les mesures anti-intrusion dans les quelques 470 lycées,
- l'installation de caméras, bornes d'appel, réseaux d'alarme, de systèmes de radio-localisation, dans les infrastructures et les matériels roulants des transports en commun (gares, stations, métros, trains, bus et cars),
- la mise en oeuvre de mesures expérimentales de renforcement des dessertes des quartiers sensibles par les transports en commun, liées à une augmentation du personnel dans les véhicules,
- la mise en place de mesures anti-intrusion dans les bases de plein-air et de loisirs,
- le développement des aires de stationnement pour nomades destinées à limiter les occupations sauvages de terrains susceptibles de créer des nuisances aux populations riveraines ».

« Considérant les mesures adoptées très récemment :

- la création d'une commission de la sécurité dans le nouveau règlement intérieur approuvée en avril 1998,
- la création d'une ligne sécurité dotée de 75 MF sur le chapitre 923.1 « Politique de la ville ».

« Considérant que malgré ces mesures, les lycéens ont dénoncé à plusieurs et diverses reprises les conditions d'insécurité grandissantes dans et autour de nombreux établissements ».

« Considérant que l'insécurité est une des raisons essentielles de la stagnation, voire de la baisse, du nombre de voyageurs enregistré sur les lignes RATP et SNCF ».

Décide, sous réserve d'engagements précis de l'Etat, de mettre en oeuvre un plan global (prévention, répression, réparation) destiné à favoriser le renforcement de la sécurité et d'accès au droit.

ARTICLE 1

Rappelle que la sécurité est de la compétence régaliennne de l'Etat ; décide, dans le souci de répondre aux légitimes appréhensions des Franciliens face à la montée de la délinquance et de la criminalité dans leur région, de concourir au rétablissement de la paix publique sur le territoire régional, en mettant en oeuvre un plan global destiné à favoriser la répression des délits et des crimes et à renforcer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 2

Décide d'engager des discussions avec l'Etat en vue de signer un contrat régional de sécurité pour les secteurs qui le concernent.

Décide de prendre contact avec les présidents de conseils généraux, les préfets des départements pour être partenaire, le cas échéant, des Contrats Départementaux de Sécurité qui seront élaborés sur les secteurs de sa compétence.

Demande à Monsieur le Ministre de l'Intérieur de prendre toutes dispositions pour le maintien et le renforcement des effectifs et des moyens de police nationale ou de gendarmerie nationale dans les zones péri-urbaines et rurales des départements d'Ile-de-France.

SECTEUR LYCEES

ARTICLE 3

Décide de lancer, en liaison avec le ministère de l'Education nationale et les rectorats ainsi qu'avec le Ministère de la Justice, une étude de faisabilité destinée à préciser les modalités d'organisation, de fonctionnement et de coût d'un numéro vert contre la violence scolaire. Les conclusions de l'étude seront présentées à la commission de sécurité.

Prélève une autorisation de programme de 290 000 F sur le chapitre 921-0 du budget 1998 et l'affecte à la réalisation de cette étude.

ARTICLE 4

Décide de poursuivre l'effort de moyens liés aux travaux de sécurité dans les lycées dans le budget 1999.

Décide que, conjointement à ces opérations de sécurité, de nouvelles actions susceptibles de favoriser le développement de la vie lycéenne seront initiées.

ARTICLE 4 bis

Le Président du Conseil Régional est mandaté pour engager des discussions avec l'Etat, et en particulier, avec le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre délégué, chargé de la santé et des Affaires Sociales en vue d'organiser dans les lycées et CFA une campagne de prévention de la toxicomanie et de sensibilisation contre les trafics de stupéfiants.

Un crédit spécifique sera affecté à ce programme au titre du budget 1999.

ARTICLE 5

Mandate le Président pour engager des discussions avec l'Etat et les départements en vue de pérenniser, dans les établissements scolaires, les emplois d'animation, ou tout emploi favorisant le renforcement de la présence humaine.

SECTEUR TRANSPORTS

ARTICLE 6

Décide de poursuivre et d'accélérer le financement des équipements de sécurité au profit des entreprises de transport collectif. Mandate le Président pour négocier avec les transporteurs un programme pluriannuel portant à la fois sur des équipements de sécurisation, des actions de prévention et le renforcement de la présence humaine, pendant toute la durée du service, notamment en soirée.

Pour renforcer l'impact des dispositions financières très importantes qu'il met en place, mandate le Président pour obtenir de chacun des transporteurs bénéficiaires de subventions, l'engagement d'assurer sur les lieux même des investissements de la Région, une présence humaine.

Mandate le Président pour s'assurer que l'Etat affecte des personnels de police en nombre suffisant pour assurer la sécurité des grands réseaux de transports en commun.

ARTICLE 7

Décide de poursuivre et de renforcer les actions engagées au profit de la SNCF pour la sécurisation des gares en finançant, dès 1998, la sécurisation de 4 gares supplémentaires, Ermont, Brunoy, Persan-Beaumont, et Boussy-Saint-Antoine.

Le montant de l'opération est de 21 000 000 F.

Le bénéficiaire est la SNCF.

Prélève une autorisation de programme de 21 000 000 F sur la ligne 48 « Sécurité dans les transports en commun » du chapitre 913-0 « Transports en commun » du budget 1998 et l'affecte à la dite opération.

ARTICLE 8

Décide de compléter cet effort en finançant au taux de 100 % la mise en sécurité supplémentaire de 80 gares par la mise en place de « zone d'attente rassurante sur les quais ».

Le montant de l'opération est de 20 000 000 F.

Le bénéficiaire est la SNCF.

Prélève une autorisation de programme de 20 000 000 F sur la ligne 48 « Sécurité dans les transports en commun » du chapitre 913-0 « Transports en commun » du budget 1998 et l'affecte à la dite opération.

Mandate le Président du Conseil Régional pour obtenir du STP de financer, à partir de 1999, de façon conséquente et conforme aux règles de financement habituelles, les investissements de sécurité.

ARTICLE 9

Décide de renforcer les actions améliorant la sécurité par l'effort d'équipement de 112 lignes du réseau bus RATP d'un système de localisation de 2 000 autobus relié en temps réel à un PC de sécurité. L'ensemble des autobus de la RATP sera ainsi équipé.

Le bénéficiaire est la RATP

Le montant de l'opération est de 50 000 000 F

Prélève une autorisation de programme de 50 000 000 F sur la ligne 48 «Sécurité dans les transports en commun» du chapitre 913-0 «Transports en commun» du budget 1998 et l'affecte à la dite opération.

Décide de renforcer les actions de sécurisation par l'effort d'équipement en matériels de vidéo-surveillance pour commencer à doter les bus de la RATP.

Le bénéficiaire est la RATP.

Le montant de l'opération est de 5 000 000 F.

Prélève une autorisation de programme de 5 000 000 F sur la ligne 48 «Sécurité dans les transports en commun» du chapitre 913-0 «Transports en commun» du budget 1998 et l'affecte à la dite opération.

Mandate le Président du Conseil Régional pour obtenir du STP une participation conséquente et conforme aux règles de financement habituelles sur ce programme.

ARTICLE 10

Décide de faciliter la réalisation d'un poste central de sécurité commun Police/SNCF en finançant cet équipement à hauteur de 75%.

Le bénéficiaire est la SNCF

Le montant des travaux est de 50 000 000 F

Le montant de la subvention est de 37 500 000 F

Prélève une autorisation de programme de 15 000 000 F sur la ligne 48 « Sécurité dans les transports en commun » du chapitre 913-0 « Transports en commun » du budget 1998 et l'affecte à la dite opération pour une première tranche fonctionnelle de travaux.

Décide d'engager l'étude pré-opérationnelle relative à l'inter-opérabilité de l'ensemble des systèmes de sécurité déjà installés ou prévus dans les transports publics.

SECTEUR LOGEMENT

ARTICLE 11

Décide, afin d'offrir aux policiers, aux adjoints de sécurité, et aux agents relevant du ministère de la Justice en poste en Ile-de-France, hors administration centrale, les conditions de logement les plus appropriées aux contraintes de leur activité professionnelle, de leur favoriser un accès aux logements, qu'elle a contribué financièrement à construire ou réhabiliter, et pour lesquels elle dispose de droits de réservation. Les différentes catégories de logements sont du logement social (PLA et logements HLM réhabilités), très social (PLA-LM, PLA-I), et intermédiaire (PLI).

ARTICLE 12

Mandate le Président pour établir avec l'Association Régionale des Organismes d'H.L.M. d'Ile -de- France, une convention formalisant l'engagement des bailleurs H.L.M. à embaucher des gardiens supplémentaires et du personnel de médiation et d'information des locataires, sur l'ensemble des programmes soutenus par la Région, la Région pour sa part s'engageant à la mise en place de formations telles que définies aux articles 22 et 23.

SECTEUR BASES DE LOISIRS

ARTICLE 13

Le Président est habilité à intenter, après avis de la commission de sécurité, toute action pour faire cesser toute occupation sans titre de toute ou partie de l'enceinte des bases de plein air et de loisirs régionales, dont la Région est propriétaire.

Décide qu'il sera rendu compte devant la Commission Permanente des actions intentées, de leur état d'avancement et des suites données dans le cadre de cette habilitation.

Décide de soutenir la création d'emplois d'agents de médiation sociale sur les bases de plein air et de loisirs en s'appuyant sur les dispositifs de la délibération n° CR 42-98 relative au renforcement du dispositif de maintien aux emplois-jeunes et de rechercher à mutualiser les fonds nécessaires et les interventions avec les transporteurs, la caisse d'Allocations Familiales et les bailleurs sociaux intéressés à développer une approche globale d'actions de sécurité sur les bases et leur environnement propre.

ARTICLE 14

Décide de renforcer les moyens liés aux travaux de sécurité dans les bases de loisirs dans le budget 1999.

SECTEUR SECURITE-JUSTICE-AIDE AUX VICTIMES

ARTICLE 15

Décide de participer au financement des équipements publics destinés à favoriser l'accès au droit des personnes et la médiation pénale, tels maisons de la justice et du droit, espaces de médiation et lieux d'écoute, bureaux d'aide aux victimes, points d'accès au droit, lieux de permanence des ALMS.

La construction ou l'aménagement de tels espaces par les communes ou d'autres maîtres d'ouvrage publics sera soutenue au taux maximum de 80 % du montant des travaux hors taxe dans les sites prioritaires de la politique de la ville, et au taux maximum de 45% dans les autres sites, sous réserve de rester en-dessous d'un taux de 90 % de subvention publique.

ARTICLE 16

Décide de financer à hauteur de 80 % la maison de la justice et du droit d'Aubervilliers et à hauteur de 40 % la maison de la justice et du droit de Noisy-le-Grand.

DEPT	ANTENNES ET MAISONS DE LA JUSTICE	BENEFICIAIRES	MONTANT	SUBVENTIONS
93	AUBERVILLIERS	commune	2 462 687	1 970 149
93	NOISY-LE-GRAND	commune	1 246 000	498 400

Prélève une autorisation de programme de 2 468 549 F sur le chapitre 923-1, ligne 91 et l'affecte à ces opérations.

ARTICLE 17

Pour favoriser un meilleur développement de la justice de proximité, mandate le Président du Conseil Régional pour négocier avec le ministère de la justice, les conditions d'un partenariat en vue de conclure une convention cadre avec la mission « Droit et Ville » et les Conseils Départementaux d'Aides Juridiques.

ARTICLE 18

Décide de participer au financement des équipements publics visant à renforcer l'implantation locale des forces de l'ordre sur le territoire régional : commissariat, antenne de police, bureau de police ou de gendarmerie, dans les conditions prévues dans la convention jointe en annexe. Les travaux précités s'appliquent à la totalité des édifices concernés.

Autorise le Président à signer la dite convention.

Décide que pour bénéficier de cette aide, les programmes des espaces d'accueil du public, en particulier l'accueil des victimes, feront l'objet d'une négociation Région - Ministère de l'Intérieur ou Ministère de la Défense, portant notamment sur la présence de personnels qualifiés liée au soutien de la Région en investissement.

Arrête le financement au taux maximum de 35 % du montant hors taxe des travaux.

En ce qui concerne les antennes et bureaux de police nationale et de gendarmerie de proximité, dans les sites prioritaires de la politique de la ville y compris les sites en prévention, ce taux pourra être porté au taux maximum de 80 % sous réserve de rester en dessous d'un taux de 90 % de subvention pour une opération bénéficiant déjà de financement public émanant d'autres collectivités ou organismes.

ARTICLE 19

Décide, sous réserve d'approbation des projets après avis de la Commission de sécurité, d'individualiser un montant total de 31 471 221 F pour la réalisation des commissariats dont la liste suit :

DPT	COMMISSARIATS	COÛT H.T.	SUBVENTION
75	PARIS - 2 VIGIES*	5 373 000	1 880 550
77	MONTEREAU	10 039 801	3 513 930
77	VILLEPARISIS	14 461 028	5 061 360
93	PLAINE-ST-DENIS	13 478 441	4 717 454
93	SAINT-OUEN	15 545 605	5 440 962
94	BOISSY-ST-LEGER	19 975 124	6 991 293
95	VILLIERS-LE- BEL	11 044 776	3 865 672

* une vigie à PARIS dans le 12^{ème} arrondissement, l' autre implantation devant être définitivement arrêtée à partir des différents projets présentés par le Ministère de l'Intérieur

Le bénéficiaire est le Ministère de l'Intérieur.

Prélève une autorisation de programme de 31 471 221 F sur le chapitre 923-1 ligne 91 « Sécurité » du budget 1998 et l'affecte à ces opérations.

ARTICLE 20

Décide d'individualiser un montant total de 2 106 690 F pour la réalisation des antennes de police de proximité dont la liste suit :

DEPT	BUREAUX DE POLICE	BENEFICIAIRES	MONTANT	SUBVENTIONS
91	VIRY-CHATILLON	commune	546 300	437 040
92	BOURG-LA-REINE	commune	750 000	600 000
93	CLICHY-MONTFERMEIL	Ministère de l'Intérieur	2 139 300	1 069 650

Prélève une autorisation de programme de 2 106 690 F sur le chapitre 923-1 ligne 91 « Sécurité » et l'affecte à ces opérations.

ARTICLE 21

Décide de charger la commission de sécurité d'examiner la possibilité pour la Région de participer à la formation des policiers municipaux.

SECTEUR FORMATION

ARTICLE 22

Décide de mettre en place des actions de formation dans le domaine de la prévention et de la médiation pour les demandeurs d'emploi adultes, à l'instar du dispositif passerelles entreprises pour les jeunes, en accord avec les employeurs potentiels.

ARTICLE 23

Décide de proposer aux employeurs des secteurs transports collectifs, grande distribution, logement et médiation judiciaire particulièrement confrontés à la violence, un appui technique consistant à fédérer la réflexion sur les besoins de formation pour la prévention de la violence et à apporter une aide d'ingénierie pour l'élaboration de nouveaux référentiels métiers et de nouveaux référentiels formations.

ARTICLE 24

Décide de cofinancer pour les personnels des Centres de Formations d'Apprentis, du réseau d'accueil et des organismes conventionnés par la Région, des modules de formation sur la prévention de la violence.

OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SECURITE

ARTICLE 25

Décide de mettre à l'étude, au sein de la Commission de sécurité, la création d'un Observatoire Régional de la Sécurité dont les modalités de fonctionnement seront présentées lors d'un prochain Conseil Régional.

Demande à la Direction Centrale de la Police Judiciaire, conformément au code de procédure pénale, de communiquer au président de la Commission sécurité toutes statistiques relevant de la sécurité.

En outre, il est proposé qu'un bilan des actions sécurité financées par la région soit présenté chaque année après avis du CESR, par le Président du Conseil Régional, en séance plénière, en présence du Préfet de Région, qui, pour sa part, se chargera d'exposer un bilan précis de l'insécurité en Ile-de-France, notamment dans les transports et les lycées.

ARTICLE 26

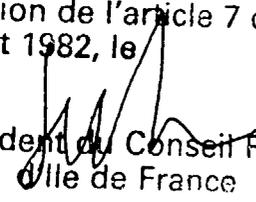
décide de développer « la politique globale de réduction des risques liés à la toxicomanie » étant entendu que la dépendance à la toxicomanie est responsable d'une part essentielle de la délinquance

La Région apporte son concours aux seuls programmes complets intégrant l'accueil, la prise en charge psychosociale, le traitement notamment par le biais de la substitution, et la réinsertion des toxicomanes.

Les sites retenus ne pourront être implantés à proximité d'un établissement scolaire. 10 MF seront affectés à ce programme, imputés sur le budget 1999.

Une mission est confiée à la commission Sécurité pour élaborer, en lien avec le CRIPS et la CAS (Commission des affaires sociales), une politique globale de prévention, d'information et d'éducation sur les drogues, qui débouchera sur des actions régionales.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le


Le Président du Conseil Régional
Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La Région apporte une contribution financière aux investissements immobiliers du Ministère pour la construction, la reconstruction ou la rénovation de commissariats, de bureaux ou antennes de police en vue d'améliorer l'accueil du public et de permettre une meilleure présence de la Police Nationale sur tout le territoire de la Région Ile-de-France.

Cette contribution financière est forfaitaire et non révisable. Cependant, lorsque le montant de l'opération réalisée est inférieur à la somme retenue pour le calcul de la contribution financière, le montant versé est limité à l'application du taux de subvention fixé à l'article 2, à la dépense réelle.

ARTICLE 2 :

Le taux de la subvention régionale est de 35 % du montant H.T. des travaux.

Pour l'aménagement des locaux destinés à des bureaux ou des antennes de police de proximité situés dans les zones prioritaires de la politique de la ville, le taux de financement régional peut être porté à 80 %, sous réserve que le taux cumulé de l'ensemble de subventions publiques (hors Etat) reste inférieur à 90 %.

Pour ces équipements, le financement régional est assorti d'une clause d'affectation des biens, sur dix ans, au service public de la police nationale.

ARTICLE 3 :

Le Ministère propose une liste de projets à la Région avant le 30 septembre. La Région, qui peut faire des propositions nouvelles, se prononce avant le 1er janvier de l'année suivante.

Toutefois, pour tenir compte d'événements imprévus ou d'investissements urgents, le financement de projets complémentaires peut être décidé en dehors de ce délai.

ARTICLE 4 :

Les contributions financières de la Région aux opérations immobilières du Ministère auxquelles elle décide de participer, sont versées, sous forme d'acomptes, pour chaque opération, au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation de l'équipement subventionné, sur justifications des dépenses effectuées et de la conformité des caractéristiques essentielles de l'équipement avec celles qui sont prévues dans la décision d'attribution.

Le montant des acomptes versés pour chaque équipement ne peut excéder 90 % du montant de la contribution régionale. Le versement du solde est versé sur justification de l'achèvement et du paiement complet de l'opération.

ARTICLE 5 :

Les demandes de versement de la contribution régionale seront établies selon le modèle joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 6 :

A l'issue de chaque exercice budgétaire, et au plus tard le 15 mars, le Ministère présente à la Région un rapport spécial sur l'utilisation des contributions de la Région pour l'année passée, et propose ses prévisions budgétaires pour l'année en cours.

ARTICLE 7 :

Dès l'ouverture du chantier et jusqu'à l'inauguration de l'équipement, le Ministère appose un panneau d'information facilement lisible, faisant apparaître la mention : « travaux réalisés avec le concours financier de la Région d'Ile-de-France ».

Le Ministère de l'Intérieur s'engage à affecter les effectifs nécessaires dès lors qu'un investissement immobilier tel que la construction, la reconstruction ou la rénovation de commissariats, de bureaux ou antennes de police a été décidé.

ARTICLE 8 :

La présente convention est conclue pour l'année 1999. Sauf dénonciation expresse un mois avant la date anniversaire de la présente convention, celle-ci est reconduite tacitement chaque année sans toutefois que sa durée totale puisse excéder 5 ans.

ARTICLE 9 :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant, préalablement adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.

ARTICLE 10

A la demande expresse de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de préavis de deux mois.

Fait en exemplaires originaux à Paris,

le

le

pour l'Etat,
le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris

pour la Région Ile-de-France,
le Président du Conseil Régional

M. Jean-Pierre DUPORT

M. Jean-Paul HUCHON

DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION

- Maître d'ouvrage (bénéficiaire de la subvention) :
- Comptable public ou domiciliation bancaire :

CADRE A

9/1904

(1)	Désignation de l'opération	(2)	N° chapitre et ligne
(3) Référence de la délibération d'affectation :			
(4)	Montant subventionné par la Région	(7) Année de programme	(8) N° d'engagement : Montant de l'engagement :
(5)	Taux de subvention %		
(6)	Montant de la subvention		
Engagements réalisés à la date de la demande : (9) F (H.T./T.T.C.)*			
Paiements par le maître d'ouvrage			
effectués à la date de la demande :		prévus dans les deux mois :	
(10) F (H.T./T.T.C.)*		(11) F (H.T./T.T.C.)*	
Montant des acomptes déjà perçus : (12) F			
Montant de la présente demande d'acompte : (13) F			
Montant de la présente demande de solde : (14) F			
Le maître d'ouvrage certifie que l'opération est terminée au coût définitif de :			
(15) F (H.T./T.T.C.)*			

CADRE B réservé à l'Administration Régionale

<p>Le gestionnaire certifie le service fait et qu'il peut être payé la somme de :</p> <p>..... F</p> <p>Le</p> <p><i>Le Gestionnaire</i> (Cachet, nom et signature)</p>

Certifié sincère et véritable.

A

Le

Le maître d'ouvrage,
(Cachet, signature, nom et qualité du signataire)

